



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2022-205

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Le Trait d'Union du Cailly /

76-2022-12-10-00001 - CREATION GCSMS DAC DEMOCRATIE SANITAIRE
ROUEN (20 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET

76-2022-12-29-00001 - Arrêté n° DDPP 76-22-407 du 29 décembre 2022
portant sur l'abrogation du périmètre réglementé de l'arrêté n° DDPP
76-22-392 du 7 décembre 2022 déterminant une zone de contrôle
temporaire autour de plusieurs cas d'influenza aviaire hautement
pathogène dans la faune sauvage (4 pages)

Page 24

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

76-2022-12-28-00003 - ARRETE 28.12.2022 portant nouvelle composition du
conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques - CODERST (4 pages)

Page 29

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

76-2022-12-28-00002 - Arrêté n°22-072 du 28 décembre 2022 portant
délégation de signature à M. Jean-François Courtois, directeur des
migrations et de l'intégration (4 pages)

Page 34

Le Trait d'Union du Cailly

76-2022-12-10-00001

CREATION GCSMS DAC DEMOCRATIE
SANITAIRE ROUEN



**GROUPEMENT DE COOPERATION
SOCIALE ET MEDICOSOCIALE
« DAC Rouen-Elbeuf »
Dénommé DAC YREN**

Support conventionnel pour une coopération de droit public

Sommaire

PREAMBULE	3
RAPPEL DU CONTEXTE.....	3
RAPPEL DES REFERENCES JURIDIQUES - VISAS	4
1 CONSTITUTION	5
1.1 CREATION	5
MEMBRES FONDATEURS ET MEMBRES ASSOCIES	5
1.2 DENOMINATION.....	5
1.3 OBJET	6
1.4 SIEGE SOCIAL.....	7
1.5 DATE D'EFFET ET DUREE	7
1.6 NATURE JURIDIQUE.....	7
1.7 CAPITAL.....	7
2 ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	8
2.1 ADHESION – EXCLUSION - RETRAIT	8
2.1.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES	8
2.1.2 EXCLUSION D'UN MEMBRE	8
2.1.3 RETRAIT D'UN MEMBRE.....	9
2.2 OBLIGATIONS DES MEMBRES.....	9
3 FONCTIONNEMENT	11
3.1 PERSONNEL.....	11
3.1.1 PERSONNEL MIS A DISPOSITION	11
3.1.2 PERSONNEL RECRUTE PAR LE GCSMS.....	11
3.1.3 DISPOSITIONS COMMUNES	12
3.2 BUDGET, ACHATS	12
3.2.1 BUDGET.....	12
3.2.2 ACHATS.....	13
4 GOUVERNANCE	14
4.1 ASSEMBLEE GENERALE	14
4.1.1 COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE	14
4.1.2 TENUE ET DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE	14
4.1.3 DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	15
4.2 ADMINISTRATEUR.....	15
4.3 COMMISSIONS ET COMITES FACULTATIFS	16
4.3.1 COMITE RESTREINT	16
5 CONCILIATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION	18
5.1 CONCILIATION	18
5.2 DISSOLUTION	18
5.3 LIQUIDATION.....	18
5.4 DEVOLUTION DES BIENS	18
6 DISPOSITIONS DIVERSES	19
6.1 REGLEMENT INTERIEUR.....	19
6.2 MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE	19
6.3 COMMUNICATION DES INFORMATIONS	19

PREAMBULE

RAPPEL DU CONTEXTE

La stratégie de transformation du système de santé prévoit la fusion des dispositifs de coordination et d'appui à la coordination qui ont pour objet de faciliter le parcours des personnes en situation perçue comme complexe afin de les rendre plus lisibles et compréhensibles pour les professionnels et les usagers.

En conformité avec l'article D. 6327-3 du code de la santé publique : les missions du dispositif d'appui à la coordination sont assurées par une personne morale unique par territoire ayant conclu à ce titre un Contrat Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens avec l'Agence Régionale de Santé concernée, le cas échéant conjointement avec les Conseils départementaux conformément à l'article L. 1435-3 du code de la santé publique.

Les enjeux de la convergence des dispositifs d'appui à la coordination des parcours complexes reposent sur l'identification d'un dispositif d'appui lisible pour l'ensemble des acteurs sur le territoire faisant consensus, et donnant lieu à des habitudes de travail déjà partagées au regard des habitudes de vie de la population.

Le DAC dans sa mission de service public, a vocation à :

- 1° Assure la réponse globale aux demandes d'appui des professionnels qui comprend **notamment l'accueil, l'analyse de la situation de la personne, l'orientation et la mise en relation, l'accès aux ressources spécialisées, le suivi et l'accompagnement renforcé des situations, ainsi que la planification des prises en charge**. Cette mission est réalisée en lien avec le médecin traitant, conformément à son rôle en matière de coordination des soins au sens de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale et les autres professionnels concernés ;
- 2° Contribue avec d'autres acteurs et de façon coordonnée à **la réponse aux besoins des personnes et de leurs aidants en matière d'accueil, de repérage des situations à risque, d'information, de conseils, d'orientation, de mise en relation et d'accompagnement** ;
- 3° Participe à la coordination territoriale qui concourt à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L. 6327-1 du code de la santé publique.

En application des articles D. 6327-1 et suivants du code de la santé publique, le DAC a également pour mission de :

- assurer un service polyvalent à tout professionnel qui le sollicite, pour la réalisation des missions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 6327-2 du code de la santé publique afin d'offrir à la personne prise en charge une réponse globale et coordonnée quels que soient son âge, sa pathologie, son handicap ou sa situation ;
- participer à la coordination territoriale des acteurs notamment par l'analyse des besoins et la structuration du parcours de santé complexes, par l'appui aux pratiques interprofessionnelles et par le soutien aux initiatives des professionnels ;
- disposer d'un système d'information unique partagé entre les professionnels intervenant dans le dispositif, afin de permettre l'échange et le partage d'informations concernant une même personne prise en charge entre professionnels exerçant au sein du dispositif et avec les professionnels tiers intervenant auprès de la personne dans l'équipe de soins définie par l'article L. 1110-4 du code de la santé publique.

RAPPEL DES REFERENCES JURIDIQUES - VISAS

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.312-7, D312-54 et suivants et R.312-194-1 à R.312-194-25

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6327-1 et suivants et D. 6327-1 et suivants du CSP

Vu l'instruction ministérielle n°DGAS/5D2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des Groupements de coopération sociale et médico-sociale

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 23

Vu le Décret n° 2021-295 du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques régionaux

Vu la délibération du Conseil d'administration du Trait d'Union du Cailly à Maromme en date du 28/04/2022 : Convention portant charte du GCSMS « DAC Rouen-Elbeuf »

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS d'Yvetot, à Yvetot en date du 28/06/2022 : Convention portant charte du GCSMS « DAC Rouen-Elbeuf »

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS de Rouen, à Rouen en date du 16/06/2022 : Convention portant charte du GCSMS « DAC Rouen-Elbeuf »

Vu la délibération du Conseil de surveillance du GHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, à Louviers en date du 6/12/2022 : Convention portant charte du GCSMS « DAC Rouen-Elbeuf »

Vu la décision des membres fondateurs du GCSMS de renommer le DAC Rouen/Elbeuf, **DAC YREN**, **YREN** reprenant les initiales d'Yvetot, Rouen, Elbeuf et Neufchâtel en Bray

Les soussignés ont convenu des dispositions qui suivent :

1 CONSTITUTION

1.1 CREATION

Il est constitué entre les soussignés :

- ✓ L'établissement public local dénommé « Trait d'Union du Cailly » 16 Rue de la République, 76150 Maromme
 - ✓ Représenté par sa Directrice, Mme Marie-Pascale MONGAUX-MASSE

- ✓ Le CCAS d'Yvetot
 - ✓ 17 Rue Carnot - 76195 YVETOT
 - ✓ Représenté par sa vice-présidente, Françoise BLONDEL

- ✓ Le CCAS de Rouen
 - ✓ 2 rue de Germont - 76005 ROUEN
 - ✓ Représenté par Caroline DUTARTE, vice-présidente du CCAS de Rouen

- ✓ Le CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil
 - ✓ Rue du Dr Villers, 76503 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
 - ✓ Représenté par Didier POILLERAT, président du directoire du centre hospitalier intercommunal Elbeuf/Louviers/Val de Reuil,

Un groupement de coopération sociale et médico-sociale, ci-dessous désigné GCSMS, régi par les textes en vigueur et par la présente convention.

MEMBRES FONDATEURS ET MEMBRES ADHERENTS

Le GCSMS se compose de membres fondateurs et de membres adhérents.

Les membres fondateurs sont :

- L'établissement public intercommunal I dénommé « Trait d'Union du Cailly » ;
- Le CCAS d'Yvetot
- Le CCAS de Rouen
- Le CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil

Les membres adhérents sont les personnes mentionnées à l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles intervenant dans le ressort du territoire de santé Rouen-Elbeuf, et disposant d'une compétence légale ou statutaire en lien avec l'objet du GCSMS.

1.2 DENOMINATION

La dénomination du groupement est :

« GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL DAC YREN » ci-après désigné « GCSMS DAC YREN »

Dans tous les actes et documents destinés aux tiers émanant du groupement ou des établissements qui le composent pour les questions qui lui sont relatives, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la désignation DAC YREN devra toujours être accompagnée des mots « Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale » ou « GCSMS ».

1.3 OBJET

Le GCSMS a pour objet de porter un DAC au sens des articles L. 6327-1 et suivants et D. 6237-1 et suivants du code de la santé publique ou toute activité ou mission relevant des champs de l'accompagnement social, médico-social ou sanitaire autorisées par la loi, à destination de personnes résidant au sein du territoire de santé Rouen-Elbeuf en Seine-Maritime, dans la mesure où ladite activité est conforme au cadre légal et non limitante en vue de concourir à l'objet social du groupement.

Parallèlement, l'objectif du DAC est d'organiser, gérer et d'assurer éthiquement et déontologiquement, la coordination de parcours complexes dans une approche multidimensionnelle autour de la personne.

Le DAC constitue une ressource que les acteurs peuvent solliciter afin de bénéficier d'un appui. Ce n'est pas un prestataire. Il est au service de tous les acteurs du territoire qui accompagnent des personnes dans le cadre de leur exercice habituel et qui ressentent une complexité dans le parcours :

- Les professionnels de santé de ville, qu'ils exercent à titre libéral ou salarié
- Les professionnels des établissements de santé
- Les professionnels de l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des Centres d'Action sociale (CCAS/CIAS), des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) ou des Maisons Départementales de l'Autonomie (MDA), des collectivités territoriales, de l'éducation nationale ...

Le DAC aide ces professionnels à organiser les prises en charge. Le besoin peut se décliner sous la forme d'un appui ponctuel d'intensité variable, qui peut s'inscrire dans la durée. Cet appui est organisé par l'équipe du DAC au travers :

- D'une démarche pluridisciplinaire et pluriprofessionnelle articulant les différentes expertises et compétences en son sein et en dehors (expertise des acteurs de territoire et éventuellement d'autres secteurs de droit commun : bailleurs sociaux, écoles, secteur de l'emploi, référent de parcours sociaux) ;
- D'une démarche subsidiaire : elle privilégie les ressources, les initiatives et les expertises (DSR, équipes mobiles, centres de ressources dédiées...) dans leur territoire et n'intervient qu'à défaut de ces dernières et en fonction des compétences.

Afin de réaliser son objet, le GCSMS se propose notamment de :

- Conclure un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'Agence régionale de santé Normandie, le cas échéant conjointement avec le conseil départemental de Seine-Maritime ;
- Construire une compréhension partagée des besoins de la population et une vision commune de l'évolution de l'offre pour y répondre ;
- Consolider la coopération entre les acteurs ;
- Favoriser l'interconnaissance des acteurs et l'explicitation des processus de collaboration ;
- Développer des outils et des modalités, partagées par tous les acteurs ;
- S'attacher à des stratégies de promotion des recommandations, d'amélioration des pratiques et de développement du travail collaboratif sur le terrain ;

- Impulser des opportunités de partenariat, des synergies avec les autres structures/dispositifs du territoire : CPTS, CLS, CLSM, PTSM, maisons de santé pluriprofessionnelles, établissements sociaux et médico-sociaux, services sociaux et filières populationnelles (gérontologie, handicap de l'adulte et/ou de l'enfant, pathologies chroniques etc...)

Le GCSMS s'attachera à s'assurer de la cohérence de son action avec les grandes orientations des politiques de santé publique.

1.4 SIEGE SOCIAL

Le GCSMS DAC YREN a son siège social dans les locaux suivants :

Trait d'Union du Cailly
16 rue de la république
76150 Maromme,

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de Santé Rouen-Elbeuf par décision de l'Assemblée Générale.

Tout changement d'adresse donnera lieu à un avenant à la présente convention qui sera transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au Directeur régional de l'Agence régionale de santé de l'ARS dans les conditions prévues à l'article R. 312-194-18 du code de l'action sociale et des familles.

1.5 DATE D'EFFET ET DUREE

Le GCSMS DAC YREN est constitué pour une durée indéterminée, qui prend effet à compter du jour auquel il acquiert la personnalité morale.

Le GCSMS DAC Rouen-Elbeuf jouira de la personnalité morale à compter de la date de réception de la déclaration de la présente convention par le Directeur régional de l'Agence régionale de santé de Normandie, conformément à l'article R. 312-194-18 du code de l'action sociale et des familles.

1.6 NATURE JURIDIQUE

Le Groupement est une personne morale de droit public.

1.7 CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital numéraire.

2 ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

2.1 ADHESION – EXCLUSION - RETRAIT

2.1.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le GCSMS DAC YREN peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres à condition qu'ils remplissent les exigences posées par l'article L312-7 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette décision est prise par l'Assemblée générale du GCSMS.

Elle est également requise en cas de changement d'identité sociale, de fusion, de regroupement ou de changement de gestionnaire affectant un membre du GCSMS.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Conformément à l'article R. 312-194-10 du code de l'action sociale et des familles, l'adhésion d'un nouveau membre donnera lieu à un avenant à la présente convention qui sera transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au Directeur régional de l'Agence régionale de santé de Normandie dans les conditions prévues à l'article R. 312-194-18 du code de la santé publique.

2.1.2 EXCLUSION D'UN MEMBRE

Lorsque le GCSMS comporte au moins trois membres, l'exclusion d'un membre du GCSMS peut être prononcée en cas de :

- Non-respect des articles R. 312-194-1 à R. 312-194-25) du code de la santé publique ;
- Non-respect des clauses de la présente convention, de ses avenants et/ou de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci ;
- Non-respect du règlement intérieur ;
- Non-respect des obligations antérieurement décidées ou contractées par le GCSMS ;
- Ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Cette exclusion ne peut intervenir qu'à défaut de régularisation du ou des manquements constatés dans le mois suivant une mise en demeure adressée par l'Administrateur du GCSMS et demeurée sans effet.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article [Conciliation] de la présente convention dans le mois qui suit la mise en demeure. A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'Administrateur.

Les mesures d'exclusion sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée.

Les membres exclus du Groupement restent tenus des dettes éventuelles du Groupement dont l'exigibilité résulte d'un fait générateur antérieur à la date d'effet de leur exclusion.

Conformément à l'article R. 312-194-10 du code de l'action sociale et des familles, l'exclusion d'un membre donnera lieu à un avenant à la présente convention qui sera transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au Directeur régional de l'Agence régionale de santé de Normandie dans les conditions prévues à l'article R. 312-194-18 du code de la santé publique.

2.1.3 RETRAIT D'UN MEMBRE

2.1.3.1 RETRAIT VOLONTAIRE

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du GCSMS. Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au moins 6 mois avant la clôture de l'exercice.

L'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur de l'ARS Normandie et soumet la décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

2.1.3.2 RETRAIT D'OFFICE

Tout membre du Groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les cas de :

- Lors de la dissolution du Groupement
- Lorsqu'il cesse pour quelque cause que ce soit d'avoir la qualité juridique visée à l'article L.6133-1 du Code de la Santé Publique
- Par l'effet de la dissolution de l'établissement membre du Groupement

Conformément à l'article R. 312-194-10 du code de l'action sociale et des familles, le retrait d'un membre donnera lieu à un avenant à la présente convention qui sera transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au Directeur régional de l'Agence régionale de santé de Normandie dans les conditions prévues à l'article R. 312-194-18 du code de la santé publique.

2.2 OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GCSMS DAC Rouen-Elbeuf et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre. Ils peuvent se voir proposer une mission permanente et proportionnée pour l'accomplissement des objectifs de la présente démarche de coopération.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres sont tenus des dettes du GCSMS dans la proportion de leurs droits.

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et ses avenants éventuels, le règlement intérieur du GCSMS DAC YREN, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du Groupement qui peuvent leur être opposées.

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le GCSMS des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 1.3 des présentes.

3 FONCTIONNEMENT

3.1 PERSONNEL

3.1.1 PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Les membres du GCSMS pourront mettre à la disposition du GCSMS du personnel correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet du GCSMS.

Les personnels mis à disposition du GCSMS par ses membres restent régis par leur statut d'origine, selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ou leur statut. Chacun des membres demeure responsable des dommages subis ou causé par son personnel. Il doit être assuré à ce titre.

Leur employeur d'origine assure leur rémunération et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur évolution professionnelle.

Les mises à disposition doivent nécessairement être valorisées et se traduire dans la comptabilité du GCSMS par des écritures de charges. Elles sont remboursées à l'euro près par le GCSMS au membre concerné. Toute mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention qui prévoit notamment le remboursement par le GCSMS du coût total du personnel mis à disposition conformément au règlement intérieur.

Il peut être mis fin à la mise à disposition, dans les conditions définies par les conventions individuelles de mise à disposition ainsi que dans les cas suivants :

En cas de retrait ou d'exclusion du membre employeur

En cas de dissolution du groupement

Dans tous les cas, ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'administrateur du GCSMS.

3.1.2 PERSONNEL RECRUTE PAR LE GCSMS

Le GCSMS peut également être employeur et recrute du personnel propre dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du GCSMS.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont fixées par le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Le personnel du GCSMS est recruté sous contrat de droit public par l'administrateur du GCSMS.

3.1.3 DISPOSITIONS COMMUNES

Le cas échéant, les modalités de constitution des équipes sont précisées dans le règlement intérieur.

Les conventions de mise à disposition du personnel seront élaborées selon un cadre commun à tous les membres du GCSMS et validées par l'Assemblée Générale. Elles pourront prendre en compte les spécificités administratives et juridiques de chacun des membres.

3.2 BUDGET, ACHATS

En qualité de personne morale de droit public, le régime budgétaire et comptable du GCSMS relève des règles de droit public dans les conditions visées à l'article R312-194-16 du Code de l'action sociale et de la famille.

3.2.1 BUDGET

Le budget prévisionnel est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale. L'exercice budgétaire se fait sur l'année civile, sauf pour la première année où l'exercice commence le jour de la prise d'effet de la Convention.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation de ses objectifs en distinguant :

- les dépenses et recettes de fonctionnement,
- les dépenses et recettes d'investissement, détaillées par nature.

Le programme d'investissement et son financement feront l'objet d'une délibération en Assemblée Générale.

Le budget doit être voté en équilibre. Tout excédent ne donnera pas lieu à partage de bénéfices. Le résultat de l'exercice est reporté sur l'exercice suivant.

Les dépenses de fonctionnement comprennent principalement la rémunération des prestataires, le remboursement des frais du personnel du groupement, les frais de fonctionnement et, le cas échéant, les frais financiers et la dotation aux comptes d'amortissement.

Les ressources du Groupement sont assurées par :

- la participation des membres, sous forme d'une contribution en nature, la mise à disposition de locaux, matériels, compétences. Le règlement intérieur précisera les modalités de mise à disposition et la valorisation des moyens dédiés par les membres au groupement.
- des financements extérieurs notamment par l'agence Régionale de Santé de Normandie, l'Etat, les collectivités territoriales, les dons et legs, et des subventions obtenues suite à des appels à projets.

A chaque exercice il est dressé :

- un bilan,
- un compte de résultat et son annexe

- et un rapport d'activité

L'agent comptable assiste obligatoirement aux assemblées générales du GCSMS.

3.2.2 ACHATS

Le GCSMS appliquera pour ses achats la réglementation applicable aux GCSMS de Droit public.

4 GOUVERNANCE

4.1 ASSEMBLEE GENERALE

4.1.1 COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres. Chaque membre dispose d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à partir du système de répartition des votes suivant :

- Collège des représentants des acteurs du premier recours : 25% des voix
- Collège des Etablissements et services sanitaires : 19% des voix
- Collège des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux : 19% des voix
- Collège des collectivités territoriales : 13% des voix
- Collège des acteurs de la coordination (CLIC / MD2A / Communauté 360°...) : 13% des voix
- Collège des usagers : 13% des voix

Les fonctions de représentant à l'Assemblée générale sont non rémunérées par le GCSMS.

4.1.2 TENUE ET DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit, sur convocation de l'administrateur défini à l'article [Administrateur] de la présente convention, au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et conformément à la réglementation en vigueur.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. En cas de besoin, l'assemblée générale peut être organisée sous la forme d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance, et en cas d'urgence, 48h au moins à l'avance. En cas d'accord et si tous les membres sont présents, l'Assemblée peut être tenue sans délai sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur du Groupement ou par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci, avec alternance entre les membres du Groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres désignés par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner en son sein un secrétaire de séance. Le président assure la bonne tenue des séances, il veille à l'émargement de la feuille de présence, à la désignation du secrétaire par l'Assemblée, à la vérification du quorum (soit la moitié des droits des membres) et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

4.1.3 DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est compétente de droit, pour prendre toute décision intéressant le GCSMS.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions relevant de sa compétence, selon les termes de la présente convention, à savoir :

- La définition de la politique et de la stratégie générales du Groupement en fonction des orientations définies (majorité simple)
- L'approbation du rapport annuel d'activité, transmis à l'ARS (majorité simple)
- L'adoption du budget annuel et l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats (majorité simple)
- L'élection, la nomination et la révocation de l'administrateur (majorité des deux tiers)
- La désignation du Secrétaire général assistant l'administrateur et le choix du Commissaire aux comptes (majorité simple)
- L'ensemble des modifications de la convention constitutive et du siège du GCSMS (majorité des deux tiers)
- L'établissement du règlement intérieur (majorité simple)
- L'admission, l'exclusion d'un membre, la constatation et les conditions de retrait d'un membre (majorité des deux tiers)
- La prorogation, la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation (majorité des deux tiers) .
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
- Le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements prévus au c du 3° de l'article L. 312-7 du code de la santé publique.

Pour délibérer valablement, les membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale doivent représenter au moins la moitié des droits des membres du groupement. A défaut, une deuxième Assemblée Générale devra être convoquée, dans un délai de 15 jours minimum, sans condition de quorum. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans les autres matières, l'assemblée générale peut donner délégation à l'administrateur selon les modalités prévues par la présente convention.

4.2 ADMINISTRATEUR

L'Assemblée Générale du Groupement élit un administrateur en son sein. La durée du mandat de l'administrateur est fixée à 3 années renouvelables. L'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'administrateur représente le GCSMS dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le GCSMS pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée générale.

Il est garant de la bonne exécution du budget.

Ses attributions s'exercent dans la limite des délégations de pouvoir reçues de l'assemblée générale conformément à l'article [Délibération de l'Assemblée générale] et des orientations de l'Assemblée générale.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la présente convention, l'administrateur peut déléguer sa signature à un membre du comité restreint ou à un membre du personnel exerçant ses fonctions au sein du GCSMS.

Il a autorité sur le personnel propre du GCSMS. Il dispose d'une autorité fonctionnelle sur le personnel mis à disposition du GCSMS par ses membres.

Indépendamment de sa fonction de gestion, il est particulièrement chargé de l'animation de la coordination et de la représentation du GCSMS auprès de ses membres.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de missions dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale, dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

4.3 COMMISSIONS ET COMITES FACULTATIFS

4.3.1 COMITE RESTREINT

L'Assemblée générale désigne un Comité restreint. Celui-ci est composé d'un représentant de chacun des collèges composant l'Assemblée générale et de l'administrateur, soit un total de 6 membres.

En cas de vote du comité restreint, le système de pondération des votes suivant est retenu :

- Collège des représentants des acteurs du premier recours : 25% des voix
- Collège des Etablissements et services sanitaires : 19% des voix
- Collège des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux : 19% des voix
- Collège des collectivités territoriales : 13% des voix
- Collège des acteurs de la coordination (CLIC / MD2A / Communauté 360°...) : 13% des voix
- Collège des usagers : 13% des voix

Les membres du comité restreint sont désignés pour une durée de 3 ans renouvelables.

Le comité restreint se réunit autant que de besoin et au minimum deux fois par an. Le comité restreint peut se réunir de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les modalités de fonctionnement et les missions du Comité restreint sont précisées dans le règlement intérieur régissant le fonctionnement entre les membres du GCSMS.

Il ne peut toutefois exercer aucune compétence décisionnelle relevant de l'Assemblée Générale ou de l'Administrateur, même par délégation.

5 CONCILIATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

5.1 CONCILIATION

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à un conciliateur indépendant des membres du GCSMS qu'elles auront désigné.

A défaut de parvenir à un accord au terme de cette conciliation, la juridiction compétente pourra être saisie.

5.2 DISSOLUTION

Le GCSMS est dissous si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du GCSMS est notifiée dans un délai de quinze jours au préfet de la Seine-Maritime, qui en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R. 312-194-18 du code de l'action sociale et des familles.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

5.3 LIQUIDATION

L'Assemblée Générale fixe les modalités de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les fonctions de l'administrateur cessent au jour de la désignation par l'Assemblée Générale du ou des liquidateurs.

En fin de liquidation, les représentants des membres sont convoqués en une assemblée générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

5.4 DEVOLUTION DES BIENS

Il reviendra à l'Assemblée Générale d'arrêter les règles relatives à la dévolution des biens du GCSMS, étant entendu que les biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition par un membre restent la propriété de celui-ci.

6 DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée établit un règlement intérieur, relatif au fonctionnement du Groupement, opposable à chacun des membres. Il est éventuellement modifié à la majorité simple de l'Assemblée sur proposition de l'administrateur.

Ce règlement constitue un élément complémentaire de la convention constitutive.

6.2 MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention peut être modifiée sur proposition de l'un de ses membres. La proposition de modification doit être approuvée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

6.3 COMMUNICATION DES INFORMATIONS

La présente convention et tous avenants ultérieurs seront communiqués pour information au directeur général de l'ARS Normandie.

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations qu'il détient et nécessaires à la réalisation de l'objet de la coopération.

Fait à Maromme, le 10 décembre 2022

Marie-Pascale MONGAUX-MASSE

LE TRAIT D'UNION DU CAILLY
Directrice du Trait d'Union du Cailly

Siège social
Village des Aubépins
16, Rue de la République
76 150 MAROMME

Françoise BLONDEL
CCAS d'Yvetot

Caroline DUTARTE

Vice-Présidente du CCAS de Rouen



Didier POILLERAT
Centre Hospitalier de Elbeuf/Louviers/Val de Reuil



Fait en 5 exemplaires

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-12-29-00001

Arrêté n° DDPP 76-22-407 du 29 décembre 2022
portant sur l'abrogation du périmètre
réglementé de l'arrêté n° DDPP 76-22-392 du 7
décembre 2022 déterminant une zone de
contrôle temporaire autour de plusieurs cas
d'influenza aviaire hautement pathogène dans la
faune sauvage



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-407 du 29 décembre 2022
portant sur l'abrogation du périmètre réglementé de l'arrêté n° DDPP 76-22-392 du 7
décembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de plusieurs
cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage, dans les
communes d'Octeville-sur-Mer et de Turretot et les mesures applicables dans cette
zone.**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- Vu le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales

1/3

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

interministérielles ;

- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Vu l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2022-258 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° DDPP76-22-392 du 7 décembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire de plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage, dans les communes d'Octeville-sur-Mer et de Turretot et les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant qu'aucun nouveau cas positif n'est survenu dans la faune sauvage pendant plus de 21 jours consécutifs ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

2/3

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – Modification du zonage et abrogation

Les conditions définies par l'article 10 de l'arrêté n° DDPP 76-22-392 du 7 décembre 2022 sont remplies, la zone de contrôle temporaire est levée.
L'arrêté n° DDPP 76-22-392 du 7 décembre 2022 susvisé est abrogé.

Article 2 – Application

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 décembre 2022.

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES
ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT


François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-12-28-00003

ARRETE 28.12.2022 portant nouvelle
composition du conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques - CODERST



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Secrétariat du CoDERST

Arrêté du 28 DEC. 2022 modifiant l'arrêté du 09 mai 2022 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques – CoDERST

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment l'article 45 ;
- le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 09 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Les arrêtés préfectoraux des 09 septembre 2021, 19 janvier 2022 et 09 mai 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 ;
- le courriel du 27 décembre 2022 du président de la compagnie régionale des commissaires enquêteurs 76-27.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er -

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), présidé par le préfet ou son représentant, est composé comme suit :

1/ Services de l'État et agence régionale de santé

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (2 représentants) ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC) ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;

ou leur représentant.

2/ Collectivités territoriales

- Conseil départemental de la Seine-Maritime :
 - **Titulaire** : Mme Cécile SINEAU-PATRY
 - Suppléant** : M. Julien DEMAZURE
- Métropole Rouen Normandie :
 - **Titulaire** : M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
 - Suppléante** : M^{me}. Charlotte GOUJON
- Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
 - **Titulaire** : M. Alban BRUNEAU
 - Suppléant** : M. Jean-Luc FORT
- Communauté d'agglomération Dieppe-Maritime :
 - **Titulaire** : M. Frédéric WEISZ
 - Suppléant** : M. Florent BUSSY
- Représentants des Maires de Seine-Maritime :
 - **Titulaire** : M. Jean-Claude WEISS
 - Suppléante** : M^{me}. Virginie LUCOT-AVRIL

3/ Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et experts de ces mêmes domaines

♦ Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement

- **Titulaire** : M. Xavier LEMARCIS, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement - « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE »
Suppléant : M. Guy PESSY, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement - « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE »

- **Titulaire** : M. Ivan MIRKOVIC, Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Suppléant : M. Nicolas SELLIER, Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- **Titulaire** : M. Alain ROUZIES, Union Fédérale des consommateurs, Que choisir Rouen,
Suppléante : Mme Annie LEROY, Union Fédérale des consommateurs, Que choisir Rouen

◆ *Professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission*

- **Titulaire** : M. Stéphane DONCKELE, représentant de la profession agricole
Suppléante : Mme Laurence SELLOS, représentante de la profession agricole
- **Titulaire** : Mme Sandrine SIPPEL, représentante de l'union des industriels chimiques
– **Suppléant** : M. Bertrand WALLE, représentant de l'union des industriels chimiques
- **Titulaire** : M. José GUTIERREZ, représentant les exploitants de carrières et producteurs de matériaux de constructions
Suppléante : Mme Sabine BINNINGER, représentante des exploitants de carrières et producteurs de matériaux de constructions

◆ *Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission*

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ou son représentant
- **Titulaire** : Mme Cindy HUTT, chargée d'opérations politiques contractuelles à l'agence de l'eau Seine-Normandie
Suppléante : Mme Juliette WEIL, chargée d'aides au fonctionnement
- **Titulaire** : M. Fabrice LEGENTIL, directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME

4/ Personnalités qualifiées dont un médecin

- **Titulaire** : Mme Catherine DEHONDT, retraitée de l'industrie pétrochimique,
Suppléante : Mme Elise LAPERDRIX-FANONNEL, directrice HSE d'ORIL INDUSTRIE,
- **Titulaire** : M. Jacques BROSSAIS, commissaire enquêteur
Suppléant : M. Jean-François BARBANT, commissaire enquêteur

- **Titulaire** : M. Matthieu FOURNIER, hydrogéologue agréé, enseignant-chercheur en hydrogéologie à l'Université de Rouen-Normandie
Suppléant : M. Gilles ALLAIN, hydrogéologue agréé, directeur du SEVEDE

- **Titulaire** : Dr Patrick DAIMÉ, président du conseil départemental de l'Ordre des médecins de Seine-Maritime
Suppléante : Dr Marianne LAINÉ, vice-présidente du conseil départemental de l'Ordre des médecins de Seine-Maritime

Article 2 -

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 -

Conformément au code des relations entre le public et l'administration et au décret n°2006-665 du 7 juin 2006 les présents membres sont nommés jusqu'au 29 janvier 2024.

Article 4 -

L'arrêté préfectoral du 09 mai 2022 modifiant l'arrêté préfectoral initial du 18 février 2021 est abrogé.

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le **28 DEC. 2022**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-12-28-00002

Arrêté n°22-072 du 28 décembre 2022 portant
délégation de signature à M. Jean-François
Courtois, directeur des migrations et de
l'intégration



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 22-072 du 28 décembre 2022
portant délégation de signature à M. Jean-François COURTOIS, directeur des migrations et de
l'intégration**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage
- Vu l'arrêté n° INTV1909588A du 10 mai 2019 désignant les préfets compétents pour enregistrer les demandes d'asile et déterminer l'État responsable de leur traitement (métropole) établissant, la compétence du préfet de la Seine-Maritime, d'une part, pour l'enregistrement des demandes d'asile dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, et, d'autre part, pour la détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile concernant les demandeurs domiciliés dans les départements de la région Normandie ;
- Vu l'arrêté n° 20/0539/A du 3 mars 2020 portant mutation, nomination et détachement de M. Jean-François COURTOIS, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-François COURTOIS, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction, dans les matières suivantes :

1. les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour y compris celle régie par les dispositions des articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), d'un document de circulation pour étranger mineur, d'un titre de voyage pour étranger, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

2. les décisions d'octroi et de refus de l'autorisation d'entrer en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial prévue par l'article L. 434-10 du CESEDA, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;
3. les décisions de retrait de titre de séjour en application de l'article L. 432-5 du CESEDA, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;
4. les mesures d'expulsion, les mesures d'éloignement des étrangers, les décisions relatives au délai de départ volontaire, à l'interdiction de retour ou de circulation sur le territoire français, les décisions fixant le pays de renvoi ;
5. les arrêtés de transferts pris dans le cadre du règlement Dublin pour les cinq départements de la région Normandie ;
6. les décisions de mise en rétention administrative et d'assignation à résidence, ainsi que les demandes de prolongation de rétention auprès du juge judiciaire ;
7. les mémoires en défense et les requêtes devant les juridictions administratives ;
8. les mémoires en défense et les requêtes devant les juridictions judiciaires ;
9. les demandes de poursuites judiciaires et signalements formulés auprès des parquets ;
10. les fiches de synthèse liées à la procédure d'appui à l'évaluation des mineurs non accompagnés orientés par le conseil départemental ainsi que les correspondances relatives à l'établissement du mot de passe de transmission de ces fiches ;
11. les propositions et avis au ministère chargé des naturalisations, dans le cadre de l'instruction des demandes de naturalisation, de réintégration, de libération des liens d'allégeance et des déclarations de nationalité ;
12. l'ensemble des pièces, fiches, courriers, mises en demeure et éléments nécessaires aux procédures relevant des attributions de la DMI.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les actes réglementaires ;
- les actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;
- les arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- les conventions conclues entre l'État et des partenaires publics ou privés (sous réserve des dispositions des articles 1^{er} et 4) ;
- les demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R.212-1 du code de justice administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François COURTOIS, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Alexandra VLAD-POPA OULYADI, attachée principale, directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-François COURTOIS et de Mme Alexandra VLAD-POPA OULYADI, la délégation qui leur est consentie au présent article est exercée selon les dispositions des articles 2 à 6.

Article 2 – Bureau du droit au séjour

Délégation est donnée à M. Benjamin PERIER, attaché principal, chef du bureau du droit au séjour, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes figurant aux points 1, 2, 3 et 12 de l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin PERIER, cette délégation est exercée par :

- Mme Diane TORLOTING, attachée, adjointe au chef du bureau du droit au séjour ;
- Mme Nathalie HINFRAY, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « campagne étudiante et arrière-guichet » jusqu'au 15 janvier 2023 inclus ;

- Mme Marie BAYOL, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section « campagne étudiante et arrière-guichet », à compter du 16 janvier 2023 ;
- Mme Mélanie VALLÉE, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « guichets ».

Article 3 – Bureau du droit d’asile

Délégation est donnée à Mme Tiffany JEAN, attachée, cheffe du bureau du droit d’asile, à l’effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes figurant aux points 4, 6 à 10 et 12 de l’article 1.

En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Tiffany JEAN, cette délégation est exercée par Mme Alexandra CLUZAUD, attachée, adjointe à la cheffe du bureau du droit d’asile.

Article 4 – Pôle régional « Dublin »

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne GEORG, attachée principale, cheffe du pôle régional « Dublin », à l’effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes figurant aux points 5 à 9 et 12 de l’article 1.

En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Corinne GEORG, cette délégation est exercée par M. Pierre-Jean PEDOTTI, contractuel, adjoint à la cheffe du pôle régional « Dublin ».

Article 5 – Bureau de l’éloignement

Délégation de signature est donnée à Mme Audrey GISLETTE, attachée, cheffe du bureau de l’éloignement, à l’effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes figurant aux points 1, 4, 6 à 9 et 12 de l’article 1.

En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Audrey GISLETTE, cette délégation est exercée par Mme Betty LORILLARD, attachée, adjointe à la cheffe du bureau de l’éloignement.

Article 6 – Bureau de la naturalisation – Plate-forme interdépartementale naturalisation

Délégation de signature est donnée à M. Eric ARRIVE, attaché, chef du bureau de la naturalisation - responsable de la plate-forme interdépartementale naturalisation, à l’effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes figurant aux points 7, 11 et 12 de l’article 1.

En cas d’absence ou d’empêchement de M. Eric ARRIVE, cette délégation est exercée par Mme Nathalie BECQUET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de la naturalisation.

Article 7 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction des migrations et de l’intégration, devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,

Le directeur des migrations et de l’intégration
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

Article 8 : L’arrêté préfectoral n° 22-070 du 24 novembre 2022 est abrogé.

Article 9 : La présente délégation de signature prend effet le 2 janvier 2023.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,



Pierre-André DURAND,

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr